

VD_OMNI AC.2022.0230 vom 31. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0230

FR: VD_OMNI AC.2022.0230 du 31 octobre 2024

IT: VD_OMNI AC.2022.0230 del 31 ottobre 2024

Regeste

A. _____, B. _____ | Reprise de la cause à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_313/2022 - 1C_326/2022 admettant, pour violation du droit d'être entendu, les recours formés contre l'arrêt de la CDAP qui annulait les décisions d'adoption et d'approbation d'un PPA instaurant une zone de décharge de type A à Rougemont. En portant son choix sur le site le plus rapidement disponible au détriment des autres sites qui entraient en ligne de compte dans la région des Préalpes, l'autorité cantonale de planification n'a pas respecté les exigences légales de collaboration et de coordination intercantonale en matière de gestion des déchets (consid. 4). Risque d'instabilité de la décharge, prévue sur un terrain en pente qui surplombe un cours d'eau inscrit à l'IMNS. Les autorités ont validé le PPA sur la base d'un dossier incomplet, notamment sous l'angle des exigences définies par l'OLED en matière de protection contre les dangers naturels et de stabilité. Pesée des intérêts erronée en tant qu'elle accorde un poids prépondérant à l'intérêt public à la construction de la décharge litigieuse pour répondre aux besoins en élimination des déchets de type A dans la région (consid. 5 et 6). Admission des recours et annulation des décisions communale et cantonale adoptant respectivement approuvant le PPA. Recoirs au TF pendant (1C_691/2024).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 42 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC; BLV 700.11), pour l'adoption d'un plan d'affectation communal, la municipalité transmet le dossier au conseil communal ou général pour adoption, accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions (al. 1). Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan (al. 2). En vertu de l'art. 43 LATC, le département approuve le plan adopté par le conseil communal sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal (al. 1). La décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants; ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen (al. 2). En l'espèce, les recours sont dirigés contre les décisions du conseil communal et du DTE adoptant, respectivement approuvant le PPA et son règlement d'application (ci-après: RPPA). Ces décisions ont été notifiées simultanément aux opposants et peuvent ensemble faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 43 al. 2 LATC et 92 al. 1 LPA-VD). b) L'art. 75 LPA-VD donne la qualité pour recourir à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi qu'à toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). aa) Selon l'art. 55 al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur

la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les organisations de protection de l'environnement ont qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations soumises à une étude d'impact au sens de l'art. 10a LPE. Cette disposition vise les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des règles en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (art. 10a al.

E. 1.1

Protection des eaux et dangers naturels [...] 1.1.2 Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone exposée à des risques d'inondation, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou à des risques d'érosion particulièrement importants. [...]

E. 1.2

Sous-sol 1.2.1 L'état du sous-sol et des environs de la décharge doit garantir, au besoin par des mesures de construction, la stabilité à long terme de la décharge et exclure tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations prescrites au ch. 2. [...] 1.2.4 L'application des dispositions du ch. 1.2.1 sera prouvée au moyen de reconnaissances géotechniques et de calculs de tassement, en tenant compte des déchets à éliminer sur le site. [...] 2 Ouvrage de la décharge [...]

E. 1.2.1

et 1.2.4 de l'annexe 2 OLED se rapportant au sous-sol. Les recours doivent être admis pour ce motif également.

E. 2

LPE). Elle doit se lire en combinaison avec l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011) et son annexe, qui énumère les installations devant faire l'objet d'une telle étude. En matière d'élimination des déchets, le ch. 40.4 de l'annexe à l'OEIE mentionne les décharges des types A et B ayant un volume de stockage de plus de 500'000 m

E. 2.4

Evacuation des eaux 2.4.1 Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent assurer la collecte et l'évacuation des eaux de percolation. 2.4.2 Les décharges et les compartiments du type A doivent être équipés d'une installation d'évacuation des eaux lorsque cela est nécessaire pour garantir la stabilité de la décharge ou du compartiment. [...] 2.4.8 Les conduites d'évacuation doivent être posées de manière à présenter une inclinaison de 2 % au moins après la stabilisation des tassements. 2.4.9 Les conduites principales et les autres éléments importants doivent être accessibles par des dispositifs appropriés afin que des contrôles et des travaux d'entretien soient possibles à tout moment. [...]" b) Selon la carte des dangers naturels publiée sur le guichet cartographique des dangers naturels (cf. www.cdn.vd.ch), le site de L'Ougette est exposé à un danger de laves torrentielles de niveau faible et à un danger d'inondation de niveau résiduel à moyen en cas de crue du ruisseau des Allamans. Le bas du secteur est exposé à un danger d'inondation de niveau moyen en cas de crue de la Sarine. La rive gauche de la Sarine se situe dans une zone de danger de glissement de terrain permanent de niveau faible. Aucun risque de glissement de terrain n'est répertorié sur la rive droite. Les cartes de dangers naturels ont été publiées en 2015 et régulièrement mises à jour depuis. Elles

constituent la référence la plus adaptée et la plus récente pour déterminer la faisabilité d'un projet de développement territorial, selon les indications de l'Unité des dangers naturels de la DGE. Il ne se justifie dès lors pas de tenir compte de l'étude réalisée en 1984 par le bureau de géologie BP. _____ dans le cadre de la reconnaissance du tracé de la route de contournement de Rougemont, comme le demandent les recourants. c) Le site envisagé pour la décharge se trouve sur un terrain en pente irrégulière qui s'aplanit aux abords de la Sarine. Le PPA prévoit de rehausser le terrain et de le modeler conformément aux profilements qui lui sont annexés. Il s'agit plus précisément d'aménager une pente de 2 % sur plusieurs dizaines de mètres depuis la route cantonale et de façonner ensuite des talus affichant une pente d'environ 58 % (ou 30°), dont la partie supérieure culmine entre 13 et 20 m par rapport au terrain naturel. De part et d'autre du méandre de la Sarine se trouvent deux étendues (zones de lit majeur) qui accueillent les eaux de la rivière en cas de crue. A l'ouest, sur la parcelle n° 284 et une partie de la parcelle n° 655, à l'endroit où le volume de terre déposée est le plus important, le remblai déborde sur une partie du lit majeur de la Sarine (cf. profil a-a et profil b-b). A l'est, sur la parcelle n° 285, il est prévu de remblayer le terrain jusqu'à la partie supérieure du talus existant sans toucher le secteur en contrebas (cf. profil c-c). La zone de décharge s'étend jusqu'à l'espace minimal réservé aux eaux, tel qu'il a été défini dans le cadre de l'élaboration du PPA. A teneur de l'art. 36a al. 1 LEaux, les cantons déterminent, après consultation des milieux concernés, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation; le Conseil fédéral règle les modalités (al. 2). Selon l'art. 41a al. 1 de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201), dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, notamment, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau mesure au moins la largeur du fond du lit + 30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m (let. c). La largeur de l'espace réservé au cours d'eau doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation, la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage et l'utilisation des eaux (art. 41a al. 3 OEaux). En l'espèce, l'espace réservé à la Sarine s'étend à partir de la rive avec une largeur minimale de 15 m. Cette largeur a été augmentée de plusieurs mètres au niveau du méandre dans un but de protection contre les risques d'érosion. Elle a aussi été augmentée de plusieurs mètres sur la parcelle n° 284 pour maintenir une bande-tampon minimale de 5 m entre la décharge et le cordon boisé qui longe la rivière. La limite de l'espace réservé à la Sarine correspond à la limite de la zone agricole protégée. Cette zone, inconstructible, assure un espace destiné notamment à la protection contre les crues ainsi qu'aux fonctions naturelles liées au ruisseau des Allamans et à la Sarine (cf. art. 15 al. 1 et 2 RPPA). d) Le rapport hydraulique du 1^{er} février 2016 annexé au rapport 47 OAT contient une évaluation des risques pendant l'exploitation de la décharge et une évaluation des risques une fois le terrain aménagé (cf. chapitre 4). Il identifie un risque d'érosion du remblai consécutif à une inondation du ruisseau des Allamans depuis l'amont. Il reconnaît en outre un risque d'érosion du pied de la décharge consécutif à une crue de la Sarine dans la partie ouest du site, à l'endroit où le remblai empiète sur le lit majeur du cours d'eau. Le rapport hydraulique propose des mesures de protection afin de limiter ces risques et de garantir la stabilité de la décharge (cf. chapitre 6). Il recommande de réaménager le lit du ruisseau des Allamans sur la décharge, en prévoyant un gabarit plus large et une pente plus importante qu'à l'heure actuelle pour faire transiter une éventuelle crue et ne pas favoriser la déposition

des matériaux charriés; de modeler le sommet de la décharge pour diriger les eaux débordées du ruisseau vers son tronçon réaménagé; d'aménager une légère dépression sur la route cantonale pour limiter le risque que les eaux débordées s'écoulent sur la chaussée en direction de l'ouest; d'installer des tuyaux de drainage dans le passage agricole sous la route cantonale pour éviter que de l'eau s'accumule à cet endroit. Il préconise aussi de protéger le pied de la décharge contre l'érosion avec la mise en place de mesures de génie biologique (plantation d'un cordon boisé) ou civil (pose de blocs d'enrochement) sur une largeur de 1.50 m au pied des futurs talus dans la partie ouest du site, et d'ensemencer le remblai de façon systématique au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le PPA établit des mesures pour lutter contre les dangers naturels liés à la Sarine et au ruisseau des Allamans. Ces mesures sont précisées à l'art. 11 RPPA, qui prévoit ceci: " Article 11 Mesures de prévention contre les dangers naturels 1 Tant que des mesures d'assainissement ne sont pas prises en amont du ruisseau des Allamans, le maintien de l'écoulement des eaux, au droit du passage inférieur actuel de la RC, doit être garanti pour éviter toute accumulation d'eau contre le talus de la RC et sa déstabilisation. 2 Le projet doit respecter les principes de mesures ci-dessous de protection contre les crues de la Sarine et du ruisseau des Allamans : § Le nouveau gabarit du ruisseau des Allamans doit permettre de transiter une crue de probabilité très faible. § un remblai entre le passage sous la route et le ruisseau des Allamans doit être réalisé avec une faible pente, afin de rediriger les eaux vers le ruisseau des Allamans, permettant aux eaux débordées de retourner au cours d'eau. § le remblai le long de la Sarine doit être protégé contre l'érosion. § une végétation stabilisatrice doit être prévue sur le remblai à l'issue du comblement. 3 Les détails constructifs des ouvrages doivent être présentés lors de la demande de permis de construire à la Direction générale de l'environnement afin d'obtenir l'autorisation requise (art. 12 LPDP). " Les mesures de protection précitées ont été confirmées dans le cadre de l'examen préalable par la DGE-EAU, qui précisait que les détails constructifs préétablis dans le PPA devaient lui être présentés pour validation au stade de la demande de permis de construire (cf. préavis en p. 18 du rapport d'examen préalable). Le plan de situation et coupes joint à la demande de permis de construire prévoit d'aménager trois rangs de blocs d'enrochement d'un diamètre moyen de 0.5 m le long du pied de la décharge sur la parcelle n° 284, pour empêcher les eaux de la Sarine de s'infiltrer et d'emporter la terre déposée. Le plan prévoit en outre de réaliser une cunette pour diriger les eaux débordées du ruisseau des Allamans vers son lit réaménagé plus à l'est. La DGE-EAU a délivré son autorisation spéciale en exigeant notamment que les projets d'exécution des mesures de protection lui soient soumis pour validation avant le début des travaux (cf. synthèse CAMAC n° 174319). Les recourants contestent l'efficacité de ces mesures en se fondant sur l'avis de leur expert géologue (le bureau AX. _____). e) L'inspection locale du 28 avril 2021 a montré que le terrain qui doit accueillir la décharge est très humide. Le tribunal a observé un captage de source sur la parcelle n° 284 et de nombreuses résurgences d'eau ailleurs sur le site. La présence d'eaux souterraines n'est pas mise en évidence dans les rapports joints au rapport 47 OAT (la NIE signale que le milieu est très humide et influencé par une résurgence d'eau présente sur la parcelle n° 284, mais n'examine pas plus précisément cette question; cf. ch. 4.4.3, p. 34). Elle n'était pas non plus connue des services cantonaux lorsqu'ils ont procédé à l'appréciation du PPA. Il est apparu, au cours de l'instruction, que la section Eaux souterraines de la DGE (DGE-EAU) avait préavisé favorablement le PPA puis délivré son autorisation spéciale sans s'être rendue sur le terrain. Dans des déterminations du 7 juillet 2021, cette autorité a expliqué que les forages carottés réalisés dans le cadre de l'étude

géotechnique du bureau BA. _____ avaient identifié la présence de quelques lentilles aquifères dans le sous-sol, renfermant localement des eaux souterraines, mais pas la présence d'une nappe phréatique digne de protection. La section Eaux souterraines considérait donc que le projet ne présentait pas d'enjeu particulier lié à la protection des eaux souterraines. Elle précisait néanmoins qu'il conviendrait de veiller à ce que les résurgences d'eau qui jalonnent ponctuellement le pied du versant soient gérées convenablement lors du remblayage du site au moyen de mesures d'évacuation. Dans une écriture du 5 mai 2023, déposée après la reprise de la cause, la section Eaux souterraines (qui a été rattachée à la DGE-GEODES en 2023) a relevé que des écoulements souterrains localisés devaient avoir lieu pour expliquer la présence de la source et des résurgences d'eau observées le 28 avril 2021 par le tribunal. Elle a ainsi demandé qu'un bureau d'hydrogéologues soit mandaté pour mettre en place des mesures de drainage pendant l'exploitation de la décharge et en assurer le suivi après sa fermeture. L'autorité cantonale se réfère au rapport géotechnique du 14 octobre 2020, qui indique que la source présente sur la parcelle n° 284 doit être captée afin d'éviter tout risque de mise en charge des matériaux déposés et leur déstabilisation. Ce rapport recommande de mettre en place des tranchées drainantes et d'éventuels forages subhorizontaux (drains rayonnants) récoltant les venues d'eau souterraines et de créer des chambres de visites et/ou pipes de rinçage pour permettre l'entretien de ces drains (cf. ch. 10.2.2, p. 21). La section Eaux souterraines estime que ces solutions techniques permettront d'assurer l'évacuation des eaux souterraines et ainsi de garantir la stabilité des dépôts. L'expert géologue mandaté par les recourants considère que de nombreux obstacles techniques compromettent la mise en place et l'entretien des drains et qu'il est donc très difficile de garantir la pérennité d'un tel dispositif sur le long terme. Il rappelle que des dépôts de tuf ont été observés en-dessous de la source lors de la vision locale du 13 novembre 2023 et que le calcaire peut obstruer les conduites de drainage. Il relève aussi que les remblais exerceraient une pression considérable sur les eaux souterraines et les drains et que des tassements différentiels du sol sont prévisibles. A cet égard, il souligne que les reconnaissances géotechniques et les calculs de tassement exigés par le ch. 1.2.4 de l'annexe 2 OLED n'ont pas été réalisés. Les résultats issus d'une expertise privée réalisée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6). Le tribunal n'examinera pas en l'espèce si les expertises produites par les parties peuvent être considérées comme concluantes. Ces expertises montrent avant tout que le dossier du PPA comporte une lacune importante. La DGE a validé le projet sans avoir pris connaissance de la réalité du terrain. Après le dépôt des recours, elle n'a pas effectué de recherches supplémentaires pour déterminer la nature des eaux souterraines et les effets de la décharge sur ces dernières, alors qu'elle savait le sol gorgé d'eau. Lors de l'inspection locale du 13 novembre 2023, le tribunal a observé d'autres émergences et zones de suintement et le représentant de la section Eaux souterraines (DGE-GEODES) a précisé qu'il n'était pas exclu que de l'eau supplémentaire circule dans le sous-sol. Au vu de ces circonstances et en l'état des connaissances du site de L'Ougette, il n'est pas possible d'écartier toute possibilité que des matériaux déposés se mettent un jour en mouvement sous l'effet du contact avec les eaux souterraines, en particulier au niveau des talus qui, on le rappelle, afficheraient une pente de 58 % et une hauteur variant entre 13 m et 20 m par rapport au terrain naturel. Un affaissement de terrain implique aussi un risque de porter atteinte aux eaux souterraines. f) Le site envisagé pour la décharge est également exposé à des risques d'inondations provoquées par les crues de la Sarine. L'autorité cantonale intimée estime que la largeur de

l'espace réservé aux eaux, telle qu'elle a été délimitée en tenant compte des contraintes locales, permet de garantir une protection suffisante contre les crues. Il est permis d'en douter, dès lors que le remblai empiète sur le lit majeur de la Sarine sur la parcelle n° 284 (cf. profil a-a et profil b-b du PPA; cf. aussi coupe A et coupes 5, 8 et 11 du plan de situation et de coupes annexé à la demande de permis de construire) et qu'il est prévu d'aménager trois rangs de blocs d'enrochement dans cette partie du terrain pour protéger le pied de la décharge contre un risque d'érosion consécutif à une infiltration des eaux. En privant la Sarine d'une partie de sa largeur naturelle, le PPA crée un risque que ce cours d'eau submerge le pied de la décharge en cas de crue, à l'endroit où le terrain remplit actuellement une fonction de stockage des eaux débordantes. Le tribunal rappelle que la Sarine est répertoriée dans l'IMNS (objet n° 201). Cette donnée a été prise en compte dans la NIE, qui retient que l'emprise de la décharge se situe hors de l'espace réservé aux eaux de la Sarine. La DGE, Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV), a préavisé positivement le PPA puis délivré l'autorisation requise en application de l'art. 17 aLPNMS, sans formuler de remarque au sujet de l'impact du projet sur ce cours d'eau. En vigueur jusqu'au 31 mai 2022, l'aLPNMS prévoyait que des travaux envisagés sur un objet à l'inventaire devaient être annoncés au département compétent (art. 16 aLPNMS), qui pouvait soit autoriser ces travaux, soit ouvrir une enquête en vue de classement (art. 17 aLPNMS). Lorsqu'elle a pris position sur le PPA, la DGE-BIODIV n'était manifestement pas au courant de l'existence d'un risque que des matériaux d'excavation se déversent dans la Sarine sous l'effet d'un affaissement de terrain ou de l'érosion des masses de terre déposées en pied de talus. Il est vrai, comme le soulèvent les propriétaires, que l'inscription de la Sarine à l'IMNS constituait l'un des éléments à prendre en considération dans l'analyse globale effectuée au stade de l'élaboration du PSDC. Cela ne dispensait cependant pas les services cantonaux d'examiner, dans le cadre de la planification litigieuse, si ce cours d'eau constituait un obstacle à l'aménagement d'une décharge sur le site considéré. En l'état, le PPA comporte un risque manifeste d'atteinte à la Sarine. g) Le PPA prévoit de réaménager le ruisseau des Allamans sur le sommet de la décharge après la fermeture de cette installation. Le tronçon canalisé existant doit être couvert pendant l'exploitation de la décharge (art. 16 al. 1 RPPA). Au plus tard une année après l'exploitation, le ruisseau doit être remis à ciel ouvert dans l'espace de renaturation défini par le plan, comprenant le lit, les berges et la végétation riveraine, les aménagements étant réalisés dans un but de revitalisation qualitative du cours d'eau (art. 16 al. 2 RPPA). L'espace réservé aux eaux, d'une largeur minimale de 11 m, est destiné à l'aménagement du lit et des berges du ruisseau. Le lit du ruisseau est d'une largeur de 0.90 à 1.20 m, constitué de gravier et bordé de part et d'autre de blocs pierreux, et organisé avec une pente de l'ordre de grandeur de 2 % et des seuils successifs en direction de la Sarine (art. 16 al. 3 RPPA). Le plan de situation et coupes joint à la demande de permis de construire prévoit les détails d'exécution du nouveau lit du ruisseau des Allamans surélevé (cf. en particulier la coupe 20 et les figures représentant les principes d'aménagement du cours d'eau). Il résulte de ce plan que le lit du ruisseau est constitué d'une couche de chaille jusqu'au sommet du talus de la décharge. Sept seuils en béton sont aménagés le long du talus compte tenu de la forte déclivité du terrain à cet endroit. Le ruisseau des Allamans est ensuite maintenu dans son état actuel du pied du talus jusqu'à l'embouchure de la Sarine. Les aménagements décrits ci-dessus visent notamment à diminuer les risques d'érosion du remblai consécutifs à une inondation du ruisseau des Allamans depuis l'amont, conformément aux recommandations émises dans le rapport hydraulique (cf. chapitre 6.1). L'expert géologue des recourants est d'avis que des

tassements différentiels du sol sont inévitables et pourraient à long terme altérer les ouvrages de reconstitution du cours d'eau. Il estime qu'il n'est pas possible d'exclure totalement un risque d'infiltration de l'eau dans le sol. L'expert biologiste des recourants (le bureau AY. _____) reconnaît également l'existence d'un risque d'infiltration d'eau dans la décharge et met en doute l'efficacité des mesures prévues (pose d'un revêtement en chaille) pour étanchéifier le lit du cours d'eau. Il relève de plus que le sommet de la chute du ruisseau serait rehaussé de 9 m par rapport au terrain naturel (cf. coupe 20 du plan de situation et coupes joint à la demande de permis de construire), ce qui augmenterait considérablement la vitesse d'écoulement de l'eau au niveau du talus et, ainsi, la capacité érosive du ruisseau à cet endroit. Le dossier du PPA est muet sur ces points. La DGE a délivré un préavis positif puis son autorisation spéciale sans formuler de remarque à ce sujet. En l'état, l'apport d'une quantité d'eau supplémentaire sur la décharge représente un facteur additionnel d'instabilité de la décharge, qui n'a pas été examiné à satisfaction par les autorités compétentes. Il s'agit d'une autre lacune importante du projet. h) La construction d'une décharge sur le site de L'Ougette, à Rougemont, crée ainsi des risques artificiels d'inondation, d'érosion et d'affaissement de terrain qui n'ont pas, ou pas suffisamment été pris en considération par les autorités de planification au moment de l'appréciation du projet qui, on le rappelle, n'est pas en adéquation avec la réalité du terrain. Ces risques présentent des enjeux prioritaires auxquels il convient de porter une attention particulière dans le contexte actuel des changements climatiques, qui se traduisent notamment par une augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements extrêmes tels que les précipitations et les crues (cf. à ce sujet le rapport " Changements climatiques en Suisse " publié en 2020 par l'Office fédéral de l'environnement et disponible sur le site www.bafu.admin.ch, onglet Thèmes > Climat > Publications et études). En l'état du dossier, force est donc d'admettre que la stabilité à long terme de la décharge n'est pas garantie et que le PPA ne respecte pas le ch. 1.1.2 de l'annexe 2 OLED se rapportant aux dangers naturels et les ch.

E. 3

Les parcelles nos 125, 127, 283, 284, 285 et 655 sont situées en zone agricole. Le PPA prévoit de les affecter temporairement dans une zone de décharge pour y stocker des déchets de type A. Les parcelles exploitées devront ensuite retourner à la zone agricole après la remise en état des lieux. a) Selon l'art. 18 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le droit cantonal peut prévoir d'autres affectations que les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger des art. 15 à 17 LAT. A l'échelon cantonal, cette disposition est mise en œuvre par l'art. 32 LATC, qui prévoit que les plans peuvent contenir d'autres zones (al. 1), notamment des zones spéciales destinées à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal (al. 2). Le Tribunal fédéral a admis une obligation de planification d'affectation pour les grands projets d'extraction et de décharge (ATF 149 II 237 consid. 4.4.3; 120 Ib 207 consid. 5; TF 1C_616/2014 du 12 octobre 2015 consid. 3.4; 1C_7/2012 du 11 juin 2012 consid. 2.4). Les zones nouvellement définies au sens de l'art. 18 LAT se révèlent notamment adéquates lorsque doit être pris en considération, en zone non constructible, un besoin spécifique d'affectation, ou, à l'inverse, en zone constructible, un besoin particulier de protection. Ainsi, les autres zones de l'art. 18 LAT destinées à répondre à des besoins spécifiques hors des zones à bâtir sont en principe imposées par leur destination à l'emplacement prévu par le plan d'affectation; elles sont clairement à l'extérieur des zones à bâtir de l'art. 15 LAT et, sous réserve de leur affectation spécifique, obéissent au régime de la zone non constructible

(ATF 149 II 237 consid. 4.4.3; TF 1C_404/2014 du 24 mars 2015 consid. 4.1.1; 1C_483/2012 - 1C_485/2012 du 30 août 2013 consid. 3.2). b) Les autorités en charge de l'aménagement du territoire bénéficient d'une importante liberté d'appréciation dans l'accomplissement de leurs tâches (art. 2 al. 3 LAT) et notamment dans leurs tâches de planification. Cette liberté d'appréciation n'est toutefois pas totale. L'autorité de planification doit en effet se conformer aux buts et aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils résultent de la Constitution (art. 75 Cst.) et de la loi (art. 1 et 3 LAT); elle doit également prendre en considération les exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment en matière de protection de l'environnement au sens large. En vertu notamment de l'art. 2 al. 1 let. b OAT, les autorités doivent examiner, compte tenu du développement spatial souhaité, quelles possibilités et variantes entrent en ligne de compte. Le droit fédéral n'oblige toutefois pas, de façon générale, l'auteur du projet à élaborer des projets alternatifs et il n'exige de toute manière pas une analyse des variantes aussi détaillée que celle qui est faite pour le projet lui-même. L'examen de variantes doit être d'autant plus détaillé que des normes contraignantes protègent expressément des intérêts menacés par le projet (TF 1C_534/2022 du 21 novembre 2023 consid. 3.1). Conformément à l'art. 3 OAT, les autorités sont tenues de procéder à une pesée complète des intérêts lors de l'approbation du plan d'affectation et en conséquence également lors d'une planification d'affectation spéciale. Ce faisant, elles déterminent les intérêts concernés, apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent; elles fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération tous les intérêts déterminants, publics ou privés, ainsi que les principes généraux de planification et les éléments concrets du cas d'espèce (TF 1C_458/2022 du 12 février 2024 consid. 3.1; 1C_407/2020 du 27 octobre 2022 consid. 7.1). Selon la jurisprudence, le libre examen dont doit disposer l'autorité cantonale de recours appelée à statuer sur la validité d'une mesure de planification (art. 33 al. 3 let. b LAT), ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle est juste et adéquate. Dans ce cadre, elle doit toutefois préserver la liberté d'appréciation dont les communes ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches, conformément à ce que prescrit l'art. 2 al. 3 LAT. Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également appropriée. Le contrôle de l'opportunité s'exerce donc avec retenue sur des points concernant principalement des intérêts locaux, tandis qu'au contraire la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (TF 1C_629/2019 du 31 mars 2021 consid. 3.1; 1C_630/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.1.1). c) La zone de décharge instaurée par le PPA litigieux constitue une zone spéciale au sens de l'art. 18 al. 1 LAT, qui sera rendue à la zone agricole à l'issue des travaux de comblement. Les recourantes et recourants estiment que l'intérêt public à la planification d'une décharge sur le site de L'Ougette à Rougemont n'est pas démontré et que cette installation viole de nombreux principes relevant de la protection de l'environnement. Ils invoquent notamment des atteintes portées aux eaux souterraines, à un cours d'eau d'importance nationale, à des biotopes, à la faune, à la forêt et à l'ISOS. Il convient ainsi d'examiner la pesée d'intérêts qui a été effectuée au stade de la planification, pour vérifier si les autorités intimées ont respecté les buts et principes d'aménagement du territoire et les exigences découlant des autres dispositions fédérales de protection de l'environnement.

E. 4

Dans un premier grief, les recourantes et recourants affirment que les besoins en décharges de type A ne sont pas avérés dans la vallée du Pays-d'Enhaut, les constructions étant en diminution depuis l'introduction des règles de droit fédéral imposant le redimensionnement des zones à bâtir et limitant les résidences secondaires. Ils font aussi valoir que les autorités intimées n'ont pas suffisamment tenu compte des autres projets de décharges dans la région. Parmi les quatre sites recensés pour le Pays-d'Enhaut, celui de L'Ougette serait le moins favorable pour l'aménagement d'une telle installation et l'élimination des déchets de type A devrait prioritairement avoir lieu sur les sites de La Coulaz (à Rossinière), de La Rite (à cheval sur les territoires de Rougemont et de Saanen) et de Dorfrütti-Allmiwald (à Saanen). Les autorités intimées répondent qu'une réflexion globale sur l'élimination des déchets a été effectuée au stade de l'élaboration de la planification cantonale de gestion des déchets. Elles estiment que les exigences de coordination ont été respectées, les sites identifiés dans la région du Pays-d'Enhaut étant destinés à des types de matériaux et à des bassins versants d'apport de déchets différents. Elles relèvent que les projets de décharges évoqués ne sont pas aux mêmes stades de planification et que les autorisations d'exploiter seront délivrées progressivement, afin d'échelonner la mise en service des différents sites. Elles précisent que la décharge de La Rite devrait en principe entrer en fonction après la fermeture de la décharge de L'Ougette et que le dimensionnement de cette installation pourrait être réévalué au stade de l'examen préalable - qui n'a pas encore eu lieu - en tenant compte des besoins existants. a) A teneur de l'art. 30e al. 1 LPE, il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée. On entend par décharges les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance (art. 3 let. k de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED; RS 814.600]). Il existe cinq types de décharges: A, B, C, D et E (art. 35 al. 1 OLED). Une décharge peut comprendre des compartiments de différents types (art. 35 al. 2 OLED), chaque compartiment étant soumis aux exigences correspondant à son type (art. 35 al. 3 OLED). Le type de la décharge est défini en fonction du danger potentiel que représentent les déchets qui y sont déposés (cf. annexe 5 OLED). Le ch. 1 de l'annexe 5 OLED énumère les déchets qui sont admissibles dans les décharges et les compartiments de type A, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets. Il s'agit des matériaux d'excavation et de percement qui satisfont aux exigences du ch. 1 de l'annexe 3 OLED, pour autant que les fractions valorisables aient été retirées au préalable (let. a), des boues provenant du lavage du gravier issu du traitement des matériaux d'excavation et de percement selon la lettre a (let. b), des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol lorsqu'ils ne dépassent pas les valeurs indicatives selon les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol; RS 814.12) (let. c), et du gravier retenu par les bassins de rétention de matériaux charriés (let. d). Selon l'art. 30e al. 2 LPE, quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton, qui ne lui est délivrée que s'il prouve que la décharge est nécessaire. Cette clause du besoin répond à un intérêt public, car les décharges recèlent un fort potentiel de dangerosité écologique sur le long terme. La limitation de leur nombre et l'optimisation de leur exploitation permet de protéger contre les atteintes nuisibles ou incommodes et d'éviter que des installations sous-occupées se fassent mutuellement concurrence (Alexandre Flückiger, in: Commentaire LPE, Moor/Favre/ Flückiger, Berne 2010, n° 57 ad art. 30e LPE). Les cantons planifient la gestion de leurs déchets. Ils définissent notamment leurs besoins en installations

d'élimination des déchets et fixent les emplacements de ces installations (art. 31 al. 1 LPE). Ils sont tenus de collaborer entre eux dans ce cadre, dans le but d'éviter les surcapacités (art. 31a al. 1 LPE). L'art. 4 al. 1 let. d OLED précise encore que le plan cantonal de gestion des déchets comprend un plan de gestion des décharges, qui détermine les besoins en volume de stockage définitif et les sites des décharges. Ainsi, en réalité, le fardeau de la preuve du besoin repose de manière prépondérante sur les cantons (Alexandre Flückiger, op. cit., n° 59 ad art. 30e LPE). b) Pour l'exploitation d'une décharge, le droit cantonal vaudois prévoit trois étapes: une phase de planification directrice (plan de gestion des déchets, coordonné avec le plan directeur cantonal), une phase de planification d'affectation (plan d'affectation spécial au sens de l'art. 18 LAT) et une phase d'autorisation (autorisation de construire, suivie de l'autorisation d'exploiter; cf. art. 4 et 22 ss de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets [LGD; BLV 814.11]; art. 19 ss du règlement du 20 février 2008 d'application de la LGD [RLGD; BLV 814.11.1]). L'autorisation de construire ne peut être délivrée qu'une fois le processus de planification achevé et le terrain affecté selon l'utilisation prévue (art. 22 LGD et 19 RLGD). c) Le Plan directeur cantonal (adaptation 4quater du 11 novembre 2022, ci-après: PDCn) contient une mesure F42 intitulée " Déchets ". Cette mesure prévoit: " Le Canton favorise les installations de valorisation et planifie les installations de traitement et de stockage définitif des déchets. Il met à jour régulièrement les cartes des installations et des décharges d'importance cantonale existantes ou à créer, publiées dans le Plan cantonal de gestion des déchets. Il entreprend les démarches visant à réserver des sites de futures installations d'importance régionale au moyen de plans d'affectation cantonaux prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), en raison de l'étendue de l'influence de telles installations et de l'importance de leurs impacts. Des analyses multicritères, qui intègrent les éléments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, visent à déterminer la localisation optimale des nouvelles installations et les mesures de compensation. Le choix définitif est fixé en association avec les services de l'Etat compétents, les communes, les régions concernées et les diverses associations d'intérêt public. " La mesure F42 est accompagnée des explications suivantes (p. 325 ss): " Problématique [...] Afin de limiter la pollution de l'environnement par des déchets et de promouvoir une exploitation durable des matières premières par la valorisation des déchets produits dans le canton, le Conseil d'Etat dispose d'un Plan cantonal de gestion des déchets (PGD). Une mise à jour de ce dernier a fait l'objet d'une consultation auprès des communes territoriales concernées, avant d'être adoptée par le Conseil d'Etat en 2020. Les éléments mis à jour concernent, notamment : les besoins cantonaux en décharges de type D et E; les actions de limitation et de valorisation de ce type de déchets; l'établissement d'un principe d'entraide intercantonale. La plupart des filières et des installations nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets sont en place. [...] Néanmoins, l'élimination respectueuse de l'environnement des quantités qui n'auront pu être évitées ou revalorisées nécessite la planification de nouvelles installations destinées au stockage définitif (décharges). Le dernier rapport annuel du Canton (2019), concernant l'état des réserves disponibles pour le stockage définitif des déchets de type A et B, montre que la situation pour ces types de déchets est critique, notamment au regard des chantiers majeurs attendus d'ici 2030. [...]

Objectif ● Veiller à la pérennisation des filières et des installations nécessaires à la valorisation et à l'élimination des déchets produits dans le canton, en limitant leurs impacts sur l'environnement ● Encourager la limitation de la production de déchets ● Soutenir la valorisation matière des déchets ● Améliorer la qualité des déchets destinés au recyclage ●

Favoriser la production d'énergie à partir des déchets [...] Principes de localisation

Conformément à l'article 4 alinéa 1, lettre d de l'OLED, un plan sectoriel des décharges (PSDC) a été élaboré par le Canton. Ce plan fait partie intégrante du PGD et constitue une analyse multicritère des sites favorables. Des critères environnementaux et d'aménagement du territoire, tels que la qualité et la situation du site, son accessibilité ou la protection des eaux sont évalués pour déterminer les meilleurs sites aptes à recevoir des décharges. Le PGD détermine l'ordre de priorité pour la mise en œuvre des sites de décharges. Ces deux instruments sont adoptés par le Conseil d'Etat. [...] Principes de mise en œuvre Les bases légales régissant la création de nouveaux sites de décharges imposent des conditions géologiques particulièrement strictes. La disponibilité de sites adéquats étant limitée, les emplacements potentiellement utilisables pour ces installations doivent être intégrés aussi tôt que possible dans les planifications directrices. Pour qu'un site puisse être exploité, il doit être identifié dans le PSDC et défini en tant que site prioritaire dans le PGD. Une procédure d'affectation temporaire du sol doit ensuite être menée au moyen d'un plan d'affectation cantonal ou communal. [...]

Le 2 novembre 2016, le Conseil d'Etat a adopté la troisième édition du PGD, qui a ensuite fait l'objet d'une révision partielle concernant la thématique des décharges de types D et E, adoptée le 18 novembre 2020. Le PGD est un plan sectoriel du PDCn. Il établit une planification des décharges contrôlées, en veillant à garantir leur bonne répartition sur le territoire cantonal et leur disponibilité en adéquation avec les besoins de l'économie (cf. résumé, p. 9). Dans ce cadre, le canton a été découpé en huit régions - dont celle des Préalpes - devant chacune comporter un nombre suffisant de sites de décharges pour garantir une proximité avec les lieux de production des déchets et, ainsi, limiter les distances de transport et les nuisances liées au trafic (cf. ch 10.3.2, p. 146). Le PGD fixe l'ordre de priorité d'exploitation des sites: il comporte une liste des sites retenus comme prioritaires pour répondre aux besoins existants (priorité 1; annexe 3) et une liste des sites non retenus comme prioritaires et devant servir de réserve pour les besoins futurs (priorité 2; annexe 4). Le PGD a fait l'objet d'une nouvelle révision partielle en avril 2024. Le 2 novembre 2016 également, le Conseil d'Etat a adopté le PSDC, qui fait partie du PGD et constitue une refonte complète de la planification des décharges contrôlées sur le territoire cantonal. Le PSDC a aussi fait l'objet d'une révision adoptée le 18 novembre 2020 par le Conseil d'Etat, concernant la thématique des décharges de types D et E. Il inventorie les sites susceptibles de permettre l'implantation de décharges. La sélection a été réalisée sur la base d'une analyse technique du territoire, mettant en évidence les zones grevées de contraintes liées à l'aménagement du territoire, à l'occupation du sol et à la protection de l'environnement (cf. ch 7.2, p. 24 ss). Certaines contraintes sont exclusives et ne permettent pas d'envisager une exploitation. Elles ont principalement pour objectif de préserver les zones naturelles reconnues au niveau fédéral ainsi que les eaux souterraines ou de surface et de protéger les habitants des nuisances dues à l'exploitation. Elles sont figurées en rouge sur les plans pour désigner les surfaces à exclure. D'autres contraintes sont plus souples et nécessitent des études approfondies ou la prise de mesures particulières pendant la phase d'exploitation. Elles sont représentées en rouge hachuré ou en jaune sur les plans. Sur l'ensemble des sites retenus, une analyse multicritère a été mise en place (cf. ch 7.3, p. 32 ss). Chaque site a été évalué selon huit axes principaux: qualité du site, situation, accessibilité, aménagement du territoire, protection des eaux, valeurs écologiques et paysagères, patrimoine, et enfin tourisme, détente et loisirs. Ces critères complètent et précisent localement les grandes familles de contraintes définies au chapitre 7.2. L'analyse multicritère met en évidence les principales caractéristiques techniques et

environnementales de chacun des sites inscrits et permet d'avoir une vision d'ensemble des sites et de leurs implications dans les différents domaines précités. Elle ne donne aucune note finale, mais laisse la liberté à tout un chacun de mettre en valeur les critères qui lui semblent les plus pertinents. Chaque site inscrit dans le PSDC est présenté par une fiche descriptive complétée par la synthèse de l'analyse multicritère et un plan de situation indiquant les zones grevées de contraintes. Le site de L'Ougette fait l'objet de la fiche descriptive n° 8-807. Le PGD est l'outil permettant d'accepter, de différer, de refuser ou de limiter de nouveaux projets de décharges contrôlées présentés au département compétent. Les choix sont réalisés en fonction des dernières bases légales, techniques et environnementales disponibles. Les sites du PSDC qui suscitent un intérêt de la part des exploitants pour développer un projet sont comparés sur le plan régional aux autres sites répertoriés au moyen d'une évaluation intégrant notamment la distance aux lieux de production, le trafic et les nuisances induits, les impacts sur le paysage et les milieux naturels ou la qualité des terres agricoles. C'est donc en s'appuyant sur le PSDC et le PGD que l'administration cantonale peut gérer les nouvelles demandes d'exploitation ou d'extension. Elle veille à ce que la clause du besoin se vérifie pour chaque site et chaque région et garde la maîtrise de l'exploitation dans le temps en régulant la mise en service des différents sites au moyen des autorisations d'exploiter (PGD, résumé, p. 23; PSDC, ch. 4.1, p. 6). d) Le risque de pénurie en capacité de stockage de matériaux d'excavation non pollués est inégal d'une région à l'autre du canton (PSDC, ch. 6, p. 19). Les rapports annuels de la DGE-GEODE concernant l'état des réserves disponibles pour le stockage des déchets de types A et B sont publiés sur le site de l'Etat de Vaud (cf. www.vd.ch, rubrique Environnement > Déchets > Publications, rapports, documents de la DGE en matière de déchets > Compte-rendu annuel " Carrières, gravières, décharges et recyclage des déchets minéraux - consommation, production et réserves "). Le rapport pour l'année 2019 indiquait que les réserves existantes au 1^{er} janvier 2020 ne permettaient pas de couvrir le besoin et que plusieurs sites de décharges étaient surexploités. A l'exception de trois régions incluant celle des Préalpes, qui présentaient des réserves jusqu'en 2025 environ, les autres régions étaient déficitaires et les planifications en cours de procédure allaient permettre de satisfaire les besoins existants jusqu'en 2023 environ. Il n'existe pas de rapport pour l'année 2020. Le rapport pour l'année 2021 mentionnait que le canton serait capable de couvrir le besoin existant pendant deux à trois ans au vu des volumes de stockage supplémentaires autorisés en 2021 et que l'exploitation future des sites en cours de procédure assurerait une couverture des besoins à plus long terme (plus de dix ans). La version partiellement révisée du PGD du mois d'avril 2024 indique encore ce qui suit au sujet des décharges de type A dans le canton: " Il ressort un déficit cumulé estimé à environ 900'000 m³ pour l'ensemble du Canton de Vaud à l'horizon 2030. Afin de répondre globalement à ce déficit, le recours à de nouveaux sites de décharges n'est pas prioritaire. En effet, tous les sites de carrières et gravières figurant dans le PDCar, adopté par le Grand Conseil vaudois le 16 juin 2015, et qui nécessitent un apport de matériaux pour leur remise en état, doivent être considérés comme des sites d'accueil prioritaires pour les matériaux d'excavation non pollués d'autant plus qu'une marge de progression existe tel que précédemment évoqué. L'augmentation attendue des rythmes de comblement des sites d'extraction conjuguée aux capacités en déchets de type A des nouveaux sites de décharge de type B qui seront priorisés (cf. chapitre 10.3.2.2) permettront de couvrir ce besoin. Ainsi, aucun nouveau site de décharge de type A n'est ainsi priorisé et certains sites voient ainsi leur priorité rétrogradée (cf. annexes 3 et 4). Les sites ne pouvant accueillir que des matériaux de type A mentionnés à

l'annexe 3 et retenus comme étant prioritaires, sont soit des sites en cours d'exploitation ou en cours de procédure considérés dans l'analyse des capacités susmentionnées. " e) Le dossier de la cause ne contient pas d'information au sujet des quantités de matériaux non pollués qui ont été produites ces dernières années à Rougemont, Château-d'Oex et Rossinière, malgré les réquisitions en production de pièces de la juge instructrice. Il n'existe pas de projections précises concernant les besoins futurs en volume de stockage de matériaux de type A dans cette région. L'exploitante fait valoir que la décharge dans laquelle elle entrepose actuellement les déchets qu'elle produit dans le canton de Berne devrait être fermée en 2023 et que la décharge de L'Ougette permettrait de répondre à ses besoins, estimés à 30'000 m³ par année à partir de 2023, sur une période de six ans environ. L'exploitante perd cependant de vue que les décharges contrôlées sont des installations d'intérêt général destinées à répondre aux besoins à l'échelle du canton et qu'elle serait le cas échéant autorisée à exploiter la décharge de L'Ougette non pas à titre privé, pour ses seuls besoins, mais en sa qualité d'entreprise d'élimination des déchets. Trois décharges de type A sont actuellement en cours d'exploitation dans la région des Préalpes: les Feuilles à Leysin, Pierres Etroites à Ollon et Léderrey à Ormont-Dessus. Les matériaux qui sont produits dans les communes du Pays-d'Enhaut doivent ainsi être transportés sur des distances importantes pour être éliminés. Cela étant, sur le plan géographique, le Pays-d'Enhaut est directement connecté par la route cantonale à la vallée de l'Intyamon, dans le canton de Fribourg, et à celle du Saanenland, dans le canton de Berne. L'accès aux communes " orientales " des Préalpes vaudoises est moins aisé et se pratique par la route du col des Mosses. Il paraît ainsi discutable de considérer les Préalpes comme une entité indépendante pour la planification et d'évaluer les besoins en volume de stockage à Rougemont en les considérant à l'échelle de cette région. Le rapport 47 OAT mentionne que la décharge de L'Ougette est destinée à l'élimination des déchets de type A de la vallée du Pays-d'Enhaut (cf. ch. 4.1, p. 5). Il résulte en revanche de la NIE que cette installation est prévue pour les besoins du Pays-d'Enhaut mais pourrait également drainer des matériaux provenant de tout l'Est vaudois (cf. ch. 3.4.1, p. 10). Le choix du site de L'Ougette ne se justifie donc pas sous l'angle de la diminution des distances de transport depuis les lieux de production des déchets. De plus, le secteur considéré est faiblement peuplé selon Statistique Vaud, avec 4'928 habitants dans le Pays-d'Enhaut, sur les 830'791 habitants enregistrés dans le canton au 31 décembre 2022 . Partant, il n'est pas certain que l'ouverture d'un site de décharge de type A soit nécessaire et appropriée à Rougemont pour répondre aux besoins en élimination des déchets dans la région des Préalpes . La question peut toutefois rester indécise, compte tenu des motifs qui suivent. f) Les autorités intimées relèvent que le site de L'Ougette a été retenu comme site prioritaire pour l'exploitation d'une décharge (cf. annexe 3 du PGD). Selon la fiche descriptive n° 8-807 du PSDC, ce secteur est cependant grevé de contraintes liées à la présence d'un réseau hydrographique, à la présence d'un cordon boisé, au réseau écologique cantonal et à l'ISOS. L'application de ces contraintes a conduit les auteurs du PSDC à désigner sur le plan de situation (en rouge) le secteur comme une surface à exclure pour l'exploitation d'une décharge (à l'exception d'une bande de terrain le long de la Sarine qui est figurée en rouge hachuré et jaune), aussi bien dans la version originale de 2016 que dans la version révisée de 2020. On peine par conséquent à comprendre pour quelle raison il a été identifié comme un site d'accueil prioritaire dans le PGD. Il ressort en outre de l'analyse multicritère (dont les résultats sont disponibles dans les annexes au PSDC) que le site de L'Ougette peut être qualifié de bonne qualité (0.81) et qu'il est plutôt favorable au niveau de l'aménagement du territoire (0.74), de la protection des eaux (0.79) et du

patrimoine (0.75). Il est en revanche sensible en ce qui concerne la situation (0.00), l'accessibilité (0.33), les valeurs écologiques et paysagères (0.36) et le tourisme, la détente et les loisirs (0.20). Ses caractéristiques font a priori penser que l'exploitation d'une décharge dans ce secteur pourrait poser des difficultés. Ce constat aurait dû conduire les autorités à procéder à une nouvelle coordination au stade de la planification d'affectation et à considérer la possibilité de développer en priorité un projet de décharge sur les autres sites disponibles. Dans la région, le PGD recense également le site de La Coulaz et le site intercantonal de La Rite, qui sont retenus comme prioritaires. Ces secteurs sont affectés par des contraintes non exclusives. Ils sont donc potentiellement exploitables à condition de faire l'objet d'une analyse particulière lors de l'étude d'un projet concret. Le site de La Coulaz fait l'objet d'un plan d'affectation cantonal n° 357, qui a été approuvé le 25 janvier 2023 par le département compétent. Ce plan instaure une zone de décharge de type A offrant un volume de stockage de 210'000 m³. Le permis de construire a été délivré le 6 février 2024. La mise en service de cette installation dépend désormais de l'octroi d'une autorisation d'exploiter. Contrairement aux dires des propriétaires, il n'y a pas lieu d'exclure ce site au motif qu'il serait réservé à une autre société exploitante (BO. _____), étant rappelé qu'une décharge doit répondre aux besoins de stockage de la région concernée dans un but d'intérêt public. En outre, l'ouverture d'une décharge intercantonale de types A et B est envisagée sur le site de La Rite. Dans une lettre du 11 décembre 2015 adressée à la DGE-GEODE à l'occasion de la consultation publique concernant le PSDC, l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne avait évoqué le manque d'installations d'élimination des déchets de type A dans la région et demandé le soutien du canton de Vaud pour que le projet de décharge de La Rite puisse être réalisé dans les meilleurs délais. Après un début de coordination intercantonale, les autorités intimées n'ont manifestement pas tenu compte des préoccupations du canton de Berne. Dans ces circonstances, on ne comprend pas pour quel motif les autorités vaudoises ont choisi de porter leur choix sur le site de L'Ougette. Le site de La Rite nécessiterait de légaliser un plan d'affectation cantonal dans le canton de Vaud et un plan d'affectation communal dans le canton de Berne. Il permettrait de stocker 797'000 m³ de déchets, dont 519'000 m³ de déchets de type A. La décharge en cours d'exploitation sur le site de Dorfrütti-Allmiwald, à Saanen, devrait en outre faire l'objet d'une extension pour permettre l'élimination de 900'000 m³ de déchets de types A et B, dont 600'000 m³ de déchets de type A, étant relevé que ce projet n'en est qu'à ses débuts. Les autorités intimées considèrent qu'il faut répartir les sites de stockage dans la vallée du Pays-d'Enhaut (le site de La Coulaz pour la partie ouest et le site de L'Ougette pour la partie est, auquel devrait plus tard succéder le site de La Rite, en coordination avec le développement du site de Dorfrütti-Allmiwald). Elles ne fournissent cependant pas d'indication sur les quantités de matériaux qui seraient produites et n'établissent pas que les déchets seraient stockés dans l'installation de la zone d'apport à laquelle ils appartiennent, étant rappelé que le site de L'Ougette est susceptible d'être alimenté par un bassin de production bien plus large que celui évoqué dans le rapport 47 OAT. g) Le tribunal parvient ainsi à la conclusion que l'autorité cantonale intimée n'a pas pu démontrer de manière convaincante que, même en collaboration avec le canton de Berne, il n'était pas possible de trouver des sites alternatifs appropriés pour le dépôt de déchets de type A dans la région, susceptible de répondre aux besoins des habitants de la vallée du Pays-d'Enhaut et de la vallée du Saanenland. En portant son choix sur le site de L'Ougette, qui était le site le plus rapidement disponible, l'autorité cantonale intimée n'a pas respecté les exigences de collaboration et de coordination intercantonale qui découlent des art. 31a LPE et 9 LGD. A ce stade, la mise en

œuvre de la planification litigieuse et des autres plans d'affectation en voie de légalisation - soit plus particulièrement le PPA de La Coulaz qui offre des capacités de stockage plus importantes - pourrait conduire à une multiplication des décharges dans la région, avec des installations sous-occupées impliquant toutes des atteintes à l'environnement, soit une situation que l'art. 30e LPE cherche à éviter. Une telle solution irait aussi à l'encontre de la volonté de garantir une certaine proximité entre les décharges et les lieux de production, à l'échelle régionale, dans un objectif de diminution des distances de transport. Pour ce motif déjà, les recours doivent être admis.

E. 5

Les recourants font également valoir que le PPA n'est pas conforme aux prescriptions de l'OLED en matière de protection contre les dangers naturels. Ils soutiennent que la présence d'eaux souterraines dans le sous-sol et le réaménagement du ruisseau des Allamans sur le sommet de la décharge sont des éléments susceptibles de mettre en péril la stabilité de cette installation. Ils estiment que les mesures de protection qui sont recommandées dans le rapport hydraulique joint au rapport 47 OAT ne sont pas suffisantes. Ils reprochent aux services de l'Etat d'avoir validé le PPA sans s'être rendus sur les lieux pour prendre connaissance des circonstances locales. D'une manière plus générale, les recourants font grief aux autorités intimées d'avoir statué sur la base d'un dossier incomplet, comprenant une analyse géologique et géotechnique insuffisante et lacunaire, qui n'aurait pas dû être confiée à un bureau privé mandaté par la future exploitante. Les recourantes ajoutent que l'espace réservé aux eaux qui a été délimité pour la Sarine est insuffisant pour garantir une protection contre les crues. Elles s'opposent aussi aux mesures de lutte contre l'érosion qui doivent prendre place dans le lit majeur de ce cours d'eau. Le conseil communal et le département intimé considèrent que les mesures de protection prévues par le PPA permettent d'exclure tout risque lié aux dangers naturels. Ils rappellent qu'un projet d'exécution de ces mesures, élaboré par un spécialiste, devra être soumis aux services de l'Etat pour approbation avant le début des travaux et que la décharge devra faire l'objet d'une surveillance afin que sa stabilité soit garantie à long terme. Le département intimé considère pour le surplus que le PPA est admissible du point de vue de la protection des eaux souterraines d'intérêt public et que le réaménagement du ruisseau des Allamans sur la décharge n'est pas de nature à déstabiliser le terrain. a) A teneur de l'art. 36 al. 1 OLED, le site et l'ouvrage d'une décharge doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 2 OLED, qui se rapportent à la protection des eaux et aux dangers naturels, au sous-sol, à l'étanchéité, à la séparation des compartiments, à l'évacuation des eaux et à la fermeture en surface.

L'annexe 2 OLED comporte en particulier les dispositions suivantes: " 1 Sites

E. 6

Le réaménagement du ruisseau des Allamans sur le sommet de la décharge est pour le surplus contraire aux prescriptions de l'OLED et de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20). a) L'art. 36 al. 3 OLED prévoit que si les prescriptions de la législation sur la protection des eaux permettent la déviation d'un cours d'eau pour aménager une décharge, il faut détourner le cours d'eau pour qu'il contourne la décharge (let. a) et s'assurer que l'eau ne peut pas pénétrer dans la décharge (let. b). A teneur de l'art. 37 al. 1 let. b bis LEaux, les cours d'eau ne peuvent être endigués ou corrigés que si ces interventions sont nécessaires pour aménager une décharge qui ne peut être réalisée qu'à l'endroit prévu et sur laquelle seront stockés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais de découverte et de percement non pollués. Selon l'art. 38

LEaux, les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni mis sous terre (al. 1). L'autorité peut autoriser des exceptions (al. 2) pour les canaux des déversoirs de crues et les canaux d'irrigation (let. a), les passages sous des voies de communication (let. b), les passages sous des chemins agricoles ou forestiers (let. c), les petits fossés de drainage à débit non permanent (let. d) et la réfection de tronçons couverts ou mis sous terre (let. e). L'art. 37 LEaux s'applique non seulement aux cours d'eau naturels, mais également aux cours d'eau déjà aménagés (cf. Message du Conseil fédéral concernant l'initiative populaire " pour la sauvegarde de nos eaux " et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux du 29 avril 1987, in FF 1987 II 1081, p. 1163). Le champ d'application de l'art. 37 al. 1 let. b bis LEaux, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013, se limite en outre aux décharges réservées à des matériaux d'excavation non pollués (et non aux décharges des types B à E, comme tentent de le faire croire les propriétaires). Cette disposition a été introduite pour permettre de modifier aussi le tracé de petits cours d'eau naturels non endigués, lorsque l'aménagement d'une décharge l'exige, car elle ne peut être réalisée qu'à l'endroit prévu. Cette condition est remplie lorsqu'une évaluation complète assortie d'une pesée de tous les intérêts en jeu ne révèle pas d'autre emplacement envisageable. La décharge doit par ailleurs être inscrite dans le plan directeur cantonal, son besoin doit être clairement prouvé et elle doit figurer dans le plan de gestion des déchets du canton. Dans le cas d'un cours d'eau déjà endigué ou corrigé, l'intervention doit améliorer son état actuel (cf. Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie [CEATE] du Conseil des Etats du 3 septembre 2012 concernant une initiative cantonale visant la modification de la LEaux, in FF 2012 8687, pp. 8691-8692). b) Il n'est pas certain que l'on se trouve en l'espèce dans un cas admissible de correction d'un cours d'eau pour la construction d'une décharge au sens de l'art. 37 al. 1 let. b bis LEaux, compte tenu des doutes qui subsistent sur les possibilités de réaliser le projet ailleurs qu'à l'endroit prévu (cf. consid. 4e supra). Aucune des exceptions à l'interdiction de couverture ou de mise sous terre des cours d'eau au sens de l'art. 38 al. 1 LEaux n'est en outre réalisée. Mais surtout, l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions nécessiterait de dévier le ruisseau des Allamans pour qu'il contourne la décharge (cf. art. 36 al. 3 let. a OLED), exigence qui n'est pas respectée par le PPA. La DGE-GEODES est d'avis que le contournement du site n'est pas réalisable, mais que le projet est conforme à l'esprit de l'OLED et à la législation sur les eaux en tant qu'il vise à protéger le milieu aquatique par rapport aux matériaux mis en décharge. Cette explication ne peut être suivie. On a vu que la décharge est soumise à plusieurs facteurs d'instabilité. Il n'est donc pas possible d'exclure, en l'état du dossier, tout risque que l'eau du cours d'eau entre en contact avec les déchets entreposés, en violation de l'art. 36 al. 3 OLED. C'est en vain que les propriétaires tentent de nier le fait que le contact de l'eau avec une décharge de type A puisse causer une atteinte grave à l'environnement. Une telle situation ne permet en tous les cas pas d'exclure une détérioration de la qualité de l'eau du cours d'eau concerné. Il s'impose donc de constater que le projet est également contraire à l'art. 36 al. 3 OLED.

E. 7

Il apparaît en définitive, à la lumière des considérants qui précèdent, que l'établissement et la validation du PPA reposent sur un dossier incomplet, notamment sous l'angle des exigences définies par l'OLED en matière de protection contre les dangers naturels et de stabilité d'une décharge (cf. en particulier ch. 1.1.2, 1.2.1 et 1.2.4 de l'annexe 2 OLED en lien avec l'art. 36 al. 1 OLED). Ces éléments n'ont pas été pris en compte - ou de manière insuffisante - dans la pesée des intérêts effectuée par les autorités de planification, qui ont

accordé un poids prépondérant à l'intérêt public à la construction d'une décharge de type A à Rougemont pour répondre aux besoins en élimination des déchets dans la région des Préalpes. Cet intérêt ne saurait cependant avoir le pas sur les autres intérêts en présence, en particulier l'intérêt à la stabilité de la décharge projetée dans un secteur surplombant un cours d'eau inscrit à l'IMNS. Cette conclusion s'impose sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs des recourantes et recourants concernant notamment les atteintes aux biotopes, à la forêt et au paysage et les risques inacceptables pour certaines espèces animales.

E. 8

Il s'ensuit que les recours doivent être admis et les décisions attaquées annulées. Des frais de procédure ne pouvant être exigés de l'Etat (art. 52 LPA-VD), l'émolument judiciaire sera supporté par la commune de Rougemont ainsi que par les propriétaires AO._____, AP._____, AQ._____ et AR._____ et l'exploitante AS._____ (art. 49 al. 1 LPA■VD). Ceux-ci verseront en outre, solidairement avec l'Etat de Vaud, une indemnité à titre de dépens aux recourantes et aux recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 51, 55 al. 1 et 2 et 57 LPA■VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.